

BILL.

Acte pour amender et étendre certaines dispositions de "l'Acte pour faciliter le partage des terres, ténemens et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada."

ATTENDU qu'il est expédient, dans le but de promouvoir les fins de la justice, d'amender et étendre les dispositions de l'Acte passé dans la Session du Parlement de cette Province, qui a été tenue dans la dixième et onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter le partage des terres, ténemens et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada," et d'abroger certaines dispositions du dit Acte: Préambule.
10e et 11e Vic. ch. 37, citées.
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que chaque fois qu'un Pétitionnaire, qui réclame un intérêt dans des terres, ténemens et héritages, pour faciliter le partage desquels il a été établi des dispositions par le dit Acte, et qui demande le partage de ces terres, ténemens et héritages en vertu des dispositions du dit Acte, aura établi, par une preuve *prima facie*, à la satisfaction de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel sont situées les dites terres, ténemens et héritages, qu'il possède par indivis avec d'autres personnes, des terres et ténemens, en la manière indiquée au dit Acte, il sera loisible à la dite Cour, et elle est par le présent requise, par un ordre ou jugement rendu par elle en vertu de la seconde section du dit Acte, d'ordonner et enjoindre que le dit jugement ou ordre à ce sujet, sera affiché et publié en la manière voulue par la seconde section du dit Acte, au moins six mois avant le terme fixé par le

Quand un Pétitionnaire demandera un partage de terres, la Cour en rendant son jugement ordonnera qu'il soit affiché et publié durant six mois avant le temps fixé pour la comparution des co-tenanciers du Pétitionnaire.